PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°202/ICPE/210 portant décision d'examen au cas par cas
Société GALLIANCE LE BIGNON – Commune du Bignon

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4747 relative à l'extension d'une unité de production et d'un local de chaufferie sur la commune du Bignon, déposée par Galliance Le Bignon et considérée complète le 24 juin 2020 ;

Considérant que la société GALLIANCE exploite dans le parc d'activités de la Forêt au BIGNON une unité de transformation de produits alimentaires d'origines animale et végétale spécialisée dans la fabrication de produits cuits à base de volaille ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur le site existant, de deux bâtiments, l'un relatif à l'extension de l'unité de production actuelle pour une surface de 994 m², le second dédié à la création d'un local chaufferie pour une surface de 99 m² afin d'augmenter de 25% la capacité de production du site ; que cette augmentation de production est accompagnée d'une modification de l'installation utilisée pour la cuisson de ses produits élaborés et du fluide caloporteur circulant dans celle-ci ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire environnementale ;

Considérant que l'augmentation du volume des rejets d'eaux usées industrielles est faible et que la station d'épuration de l'établissement est en capacité de traiter cette augmentation de volume de polluants ;
Considérant la faible sensibilité du voisinage direct du site, et l'absence de nouvelles nuisances significatives générées par ce projet ; qu'en outre, l'exploitant s'engage à réaliser une mesure de bruit à l'issue de son projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une unité de production et d'un local de chaufferie sur la commune du Bignon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce

recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 :
La décision tacite de soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact, en date du 29 juillet 2020, est retirée.

Article 5 :
Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 août 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1